



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-
Marne et Trélou-sur-Marne sur les communes de
Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-
Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry,
Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-
Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne (02)**

Étude d'impact de juillet 2025

n° 009882/AP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 27 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement de la véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne sur les communes de Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 4 décembre 2025, par la préfecture de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 18 décembre 2025 :

- *le préfet du département de l'Aisne ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet présenté par le Conseil départemental de l'Aisne consiste en la construction d'une véloroute de 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne¹ et empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement s'effectue sur un chemin existant (le chemin de halage en rive droite) entre Trélou-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne.

Les voiries ont une largeur de trois mètres avec une couche de roulement en enrobés drainants biosourcés. 80 % de l'itinéraire sera interdit à tous véhicules à moteur.

L'étude d'impact a été réalisée par bureau d'étude Iris Conseil.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont la flore et la faune protégées, les zones humides, les captages d'alimentation en eau potable, les risques d'inondation.

La prise en compte des plans de prévention des risques d'inondation « Coulées de boue Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles », « coulées de boue Charly-sur-Marne » et « Rivière Marne » est à mieux justifier particulièrement pour les travaux de réfection des berges.

Les surfaces de zones humides affectées temporairement et définitivement sont à mieux expliciter. La compensation des zones humides détruites a été réalisée mais doit être mieux justifiée sur le plan fonctionnel.

Les mesures pour la faune sont à compléter ou à étudier : évitement des travaux sur les berges et à proximité entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, réalisation de fauche tardive ou de pâturage sur les sites de compensation, vérification de l'absence d'impact pour le Muscardin et la Martre des pins lors des travaux sur les ripisylves, maintien de l'accès des amphibiens aux mares en période de reproduction pendant les travaux et pendant l'exploitation de la véloroute, alternance de fauches tardives et précoces pour l'entretien de la véloroute.

La prise en compte des règles issues des déclarations d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable est également à démontrer pour les travaux en périmètres de captages.

¹ Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet présenté par le Conseil départemental de l'Aisne consiste en la construction d'une véloroute de 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne² et empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement s'effectue sur un chemin existant (le chemin de halage en rive droite) entre Trélou-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne.

Les voiries ont une largeur de deux à trois mètres avec une structure en grave drainante revêtue d'un enrobé clair poreux à base de liant biosourcé sur environ 80 % du tracé et en fine sur 18 % du tracé. 80 % de l'itinéraire sera interdit à tous véhicules à moteur.

Les travaux comprennent : l'élagage et le débroussaillage, les terrassements (déblai, voire purge de la largeur de 4 mètres sur les sections à 3 mètres de large), la mise en œuvre de la couche de forme de 40 à 45 cm d'épaisseur, la mise en place des signalisations horizontale et verticale, le traitement des accotements (terre végétale sur 0,5 m maximum de part et d'autre de la voie), le confortement de berges (54 ml à Passy-sur-Marne et 37 ml à Azy-sur-Marne).

L'évacuation des eaux pluviales est gérée par infiltration sur les 80 % de voie poreuse. Pour les cheminements partagés, la chaussée aura une pente de 2 % orientée vers la Marne.

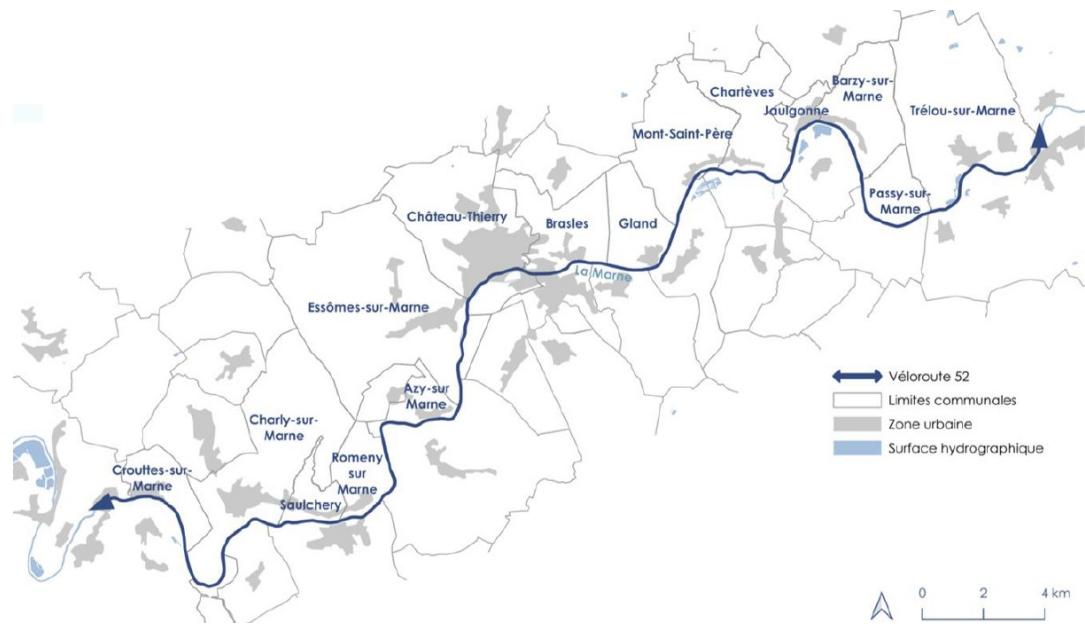
Une première version du projet avait été déclarée d'utilité publique en 2018 avec les caractéristiques suivantes : longueur de 48 kilomètres, largeur de 2,5 mètres, couche de roulement composée d'enduit ou de sable stabilisé, 20 % du trajet interdit à tous véhicules et 80 % en usage partagé avec agriculteurs et riverains. Cet arrêté d'utilité publique du 15 mars 2018 a été prorogé le 1^{er} mars 2023 pour une durée de 5 ans. Le projet initial a fait l'objet d'un avis du Préfet de région le 14 décembre 2016 au titre de l'autorité environnementale.

Cette version de 2025 comprend les modifications suivantes : largeur de voirie de 3 mètres, couche de roulement en enrobés drainants biosourcés, 80 % de l'itinéraire interdit à tous véhicules à moteur.

Le projet relève de la rubrique 6 c de l'annexe de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les pistes cyclables et les voies vertes de plus de 10 kilomètres. Le pétitionnaire s'est auto-sousmis à évaluation environnementale.

² Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Saulchery, Romeny-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Château-Thierry, Brasles, Gland, Mont-Saint-Père, Chartèves, Jaulgonne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Carte de localisation de la véloroute (source : résumé non technique page 6)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude Iris Conseil (étude d'impact page 39).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'est pas illustré concernant les enjeux du projet.

Il conviendra de l'actualiser à la suite des compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique pour ce qui concerne les enjeux du projet et de l'actualiser à la suite des compléments apportés.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans locaux d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, et le SDAGE Seine-Normandie est présentée pages 68, 259 et 260 du tome 2 de l'étude d'impact. L'articulation avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 n'est pas étudiée.

Le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme, l'aménagement empruntant le chemin de halage existant ou des chemins agricoles.

L'articulation avec les PPRI « Coulées de boue Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles » et « coulées de boue Charly-sur-Marne » n'est pas explicitée.

La prise en compte du PPRI de « La Marne » n'est pas suffisamment justifiée notamment pour les travaux de réfection des berges.

La prise en compte du SDAGE est également à mieux justifier pour la compensation des fonctionnalités des zones humides détruites.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'articulation avec les PPRI « coulées de boue Azy, Bonneil et Romeny », « coulées de boue Château-Thierry, Gland et Brasles », « coulées de boue Charly-sur-Marne » et le PGRI ;*
- *justifier la prise en compte du PPRI de « la Marne » pour les travaux de réfection des berges ;*
- *mieux justifier la compatibilité avec le SDAGE sur la compensation fonctionnelle des zones humides détruites.*

Les effets des autres projets connus sont présentés à partir de la page 262 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à des impacts cumulés faibles compte tenu de l'éloignement du projet et des impacts bruts faibles sur la biodiversité pour les autres projets.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix et les évolutions du projet sont présentés pages 5 et 34 du tome 1 de l'étude d'impact. Il n'y a pas de présentation d'étude de variantes. Des impacts sur la destruction d'habitats (ripisylves, zones humides, frayères, boisement) seront compensés sans que les possibilités d'évitement ne soient présentées

L'autorité environnementale de :

- *compléter l'étude d'impact par la description de la séquence éviter, réduire et compenser ;*
- *justifier l'impossibilité de procéder à de l'évitement ;*
- *démontrer que les mesures de compensation sont efficientes.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier ne comporte pas de planches par zone permettant de décrire les travaux, indiquer les enjeux environnementaux et les mesures ERC prises.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des fiches détaillées pour les différents secteurs aménagés qui indiquent les travaux à réaliser, les enjeux environnementaux et les mesures ERC.

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'itinéraire intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques : les églises de Crouttes-sur-Marne, Saint-Félix, Trélou-sur-marne, Mezy-moulin (plus la croix), Courtemont-Varennes, Reuilly-Savigny, le couvent des Capucins, la tour Balhan, des vestiges et un hôtel particulier à Château-Thierry. Il traverse le site patrimonial remarquable de Château-Thierry.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux du paysage et du patrimoine ont été correctement identifiés. Les impacts seront faibles avec l'utilisation d'un chemin existant et de matériaux adaptés (enrobé poreux de couleur ocre et mat).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés et prise en compte des milieux naturels

Le projet de véloroute est situé à 885 mètres du site Natura 2000 FR2200401 zone spéciale de conservation « Domaine de Verdilly ». Il traverse les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 220120041 « Réseau de Frayères à Brochet de la Marne » et de type 2 « Massif forestier, vallée et coteaux de la brie picarde », des zones potentiellement humides ainsi que plusieurs corridors multi-trames aquatiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le dossier comprend une expertise écologique (fichier numérique E.3.A1_V52_EIE_RAINETTE_compressed) basée sur des données bibliographiques et des inventaires de terrain. Le calendrier des inventaires et les méthodologies utilisés sont présentés page 19 de l'expertise. Ils ont été réalisés entre le 24 janvier et le 14 octobre 2024.

Bien que des enjeux faibles à forts soient indiqués (page 150 du tome 1 de l'étude d'impact) pour certains habitats (friches prairiales et alignements d'arbres, mares, ripisylves dégradées), l'enjeu et les impacts bruts ont été requalifiés de faibles à moyens et les impacts bruts de négligeables compte tenu des emprises faibles impactées (indiqué page 82 et suivantes du tome 2 de l'étude d'impact). Le niveau d'impact est ici à rehausser pour les enjeux forts concernant les habitats.

Le dossier indique que des défrichements sont prévus mais ne présente pas leur localisation ni les surfaces totales défrichées. Il n'indique pas si une autorisation de défrichement devra être demandée.

Le devenir des terres excavées n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale recommande de :

- *rehausser les niveaux d'impacts pour les habitats à enjeux forts ;*
- *préciser les surfaces défrichées et la nécessité d'une demande d'autorisation de défrichement ;*
- *préciser le devenir et les impacts des terres excavées.*

Concernant les zones humides, elles ont été délimitées suivant les critères de végétation et de sol.

Les secteurs humides sont présentés dans le fichier numérique « atlas 14_DZH-tot ». Il est conclu page 71 du tome 2 de l'étude d'impact qu'environ 2 hectares de zones humides seront directement impactés.

Sur la base des sondages pédologiques réalisés, le porteur de projet a utilisé un logiciel SIG pour établir les unités cartographiques de sol et la délimitation des zones humides. Ces délimitations ont ensuite été affinées via une expertise pédologique complémentaire. Il semble important de préciser et présenter le logiciel utilisé ainsi que les critères sur lesquels l'expertise pédologique complémentaire pour la délimitation fine des zones humides s'est basée.

Après mesure d'évitement, 0,7 hectare de zone humide sera détruit (page 150 du tome 2 de l'étude d'impact). Il convient cependant d'indiquer si les accotements en graves ont été comptabilisés dans ces surfaces de zone humides détruites. Par ailleurs, un peu plus de 2 hectares de zones humides seront temporairement affectés lors des travaux (page 112 du tome 2 de l'étude d'impact).

Une compensation de 1,3 hectare est prévue et consiste à restaurer 5 petits sites autour de la Marne. Les fonctionnalités des secteurs humides détruits et celles des sites de compensation ont été analysées, un gain de fonctionnalité de 1,8 pour 1 est attendu.

Les sites de compensation n'ont pas fait l'objet d'inventaire faune/flore ce qui ne permet pas de connaître les éventuels impacts attendus par les travaux de restauration.

Les sites sont pour certains très éloignés les uns des autres et dans des contextes écologiques différents. Il convient de justifier ce choix ou de procéder à des couplages comme explicité dans le guide national d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le respect des principes de compensation reste à mieux justifier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser le logiciel SIG utilisé pour la délimitation ainsi que les critères de l'expertise pédologique complémentaire ;*
- *d'indiquer si les surfaces d'accotements ont été comptabilisées dans les surfaces humides détruites et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;*
- *de compléter les inventaires pour les sites de compensation et, le cas échéant, les mesures en cas d'impact des travaux de restauration sur la faune et la flore ;*
- *de justifier l'éloignement des sites de compensations ou procéder à des couplages ;*
- *de préciser et justifier la compensation des zones humides détruites.*

Le dossier présente les continuités à l'échelle régionale issues du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et conclut à l'absence d'impact compte tenu de l'existence du chemin et des impacts faibles attendus. L'étude des continuités à une échelle plus fine n'a cependant pas été menée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les continuités locales et compléter le cas échéant les mesures pour les préserver.

Concernant la flore, 307 espèces ont été inventoriées dont une protégée (*Ophioglosse commun*) et 31 patrimoniales ainsi que 6 espèces exotiques envahissantes.

Les impacts bruts sur la flore protégée et patrimoniale sont présentés à partir de la page 76 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à des impacts nuls à faibles compte tenu des mesures d'évitement et du fait que certaines espèces patrimoniales sont à préoccupation mineure. Un balisage des espèces sera mis en place. Des mesures de gestions des espèces exotiques envahissantes sont prévues.

Pour les oiseaux, 87 espèces ont été contactées en période de nidification : Bruant jaune, Faucon crécerelle, Buse variable, Chardonneret élégant, Bruant des roseaux, etc. Les mesures concernent l'adaptation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres (qui s'effectueront en dehors de la période de reproduction), un suivi écologique du chantier, un repérage supplémentaire des cavités utilisées par le Martin pêcheur et la pose de nichoirs artificiels. Pour les travaux sur les berges, une attention particulière est aussi requise pour l'Hirondelle des rivages. Pour les sites de compensations, des fauches tardives ou du pâturage peuvent être des possibilités pour le maintien de la Bergeronnette printanière.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter les travaux pendant la période de nidification, du 1^{er} avril au 31 juillet ;*
- *de démontrer les engagements pris en termes de mise en œuvre de fauches tardives ou de développement de pâturage sur les sites de compensation.*

Plusieurs amphibiens ont été contactés : Crapaud commun, Grenouilles agile, rieuse et verte, Sonneur à ventre jaune, Triton palmé. Il est prévu la pose d'une barrière anti-intrusion pour empêcher les amphibiens d'entrer sur le site de chantier en période de reproduction. Cependant, il est indiqué page 234 de l'étude d'impact que les amphibiens quittent leur site d'hivernage (ripisylves) et traversent la véloroute pour rejoindre les mares de l'autre côté pour se reproduire. Ainsi, l'accès à leurs lieux de reproduction paraît difficile alors qu'il convient de le garantir. Des panneaux de sensibilisation seront mis en place le long des itinéraires favorables au déplacement des amphibiens. Cependant, aucun aménagement facilitant cette traversée n'a été étudié.

L'autorité environnement recommande de :

- *vérifier la présence du Sonneur à ventre jaune sur l'emprise du projet,*
- *en cas de présence avérée, de mettre en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser considérant le statut régional de menace (en danger) ;*
- *compléter formellement les mesures pour assurer l'accès des amphibiens aux mares en période de reproduction pendant les travaux, puis pendant l'exploitation de la véloroute.*

Pour les reptiles (Lézard des murailles, Orvet fragile, etc.), des mesures sont prévues : adaptation du calendrier, balisage des tas de bois. Ces mesures apparaissent insuffisantes pour garantir la protection de ces animaux (considérant le fait, notamment, que les pistes peuvent se montrer attractives pour les reptiles en comportement d'héliothermie³). Elles sont donc à compléter par la création d'hibernaculum⁴ à partir des arbres coupés laissés sur place, et par l'annonce de mesures de

³ Héliothermie : mode de thermorégulation par exploitation de la chaleur solaire. Utilisé par les animaux dits « à sang froid » (comme les reptiles, les amphibiens, les insectes...), il leur permet d'augmenter leur température corporelle par exposition au soleil. L'héliothermie peut être complétée par la thigmothermie (thermorégulation par l'exploitation de la chaleur d'un substrat).

⁴ Structure naturelle faite de pierres et de bois pouvant servir d'abris pour des espèces

gestion claires permettant de limiter les risques d'écrasement des reptiles.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter les mesures pour les reptiles par la création d'hibernaculum avec les arbres coupés laissés sur place ;*
- *proposer des mesures permettant de limiter les risques d'écrasement des reptiles.*

Pour les mammifères, (Muscardin, Martre des pins), deux espèces protégées et quasi menacées dans la région, il est indiqué des impacts faibles (page 98 du tome 2 de l'étude d'impact), bien que des habitats favorables (ripisylves) soient affectés. Les mesures de protection de ces espèces sont à compléter.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence d'impact pour le Muscardin et la Martre des pins lors des travaux sur les ripisylves.

Pour les chauves-souris, 15 espèces ont été contactées en chasse et transit (Noctule commune, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Nathusius, etc), plusieurs gîtes au sein des zones de ripisylve et des potentialités existent dans les arbres. Les mesures favorables sont l'adaptation du calendrier des travaux, la vérification de l'absence de gîte avant abattage des arbres et la pose de gîte artificiel pour compenser. Elles peuvent être complétées avec la réalisation de chandelles (arbre mort sur pied) pour laisser les cavités en place.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures concrètes garantissant autant que possible la conservation des arbres morts sur pied.

Concernant la faune aquatique, deux espèces de poissons ont été contactées lors de la prospection, le Chevesne et le Gardon. Compte tenu des données bibliographiques, deux autres espèces protégées sont considérées comme également présentes sur la zone d'étude : le Brochet (un poisson) et la Mulette épaisse (un mollusque bivalve).

Quatre autres espèces présentant un statut de protection sont potentiellement présentes : la Vandoise, la Bouvière, la Lamproie de Planer et la Loche de rivière. Des zones de frayères pour le Brochet ont été recensées. Elles seront impactées sur 15 m² par les travaux de confortement des berges. Elles seront recréées à proximité immédiate sur un itinéraire doublé de 30 m².

Une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et est évoquée page 59 du tome 2 de l'étude d'impact pour le déplacement de la Mulette épaisse. Elle n'est pas jointe dans le dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Des mesures de suivis écologiques en phase travaux et exploitation sont prévues pages 238 et 239 du tome 2 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande :

- *de faire un suivi régulier sur les barrières en place avec passage régulier d'un écologue en cas de piégeage des amphibiens ;*

- *de produire un plan de circulation pour limiter la vitesse à 30 km/h sur les secteurs les plus sensibles ;*
- *de faire un suivi des nichoirs après deux ans d'exploitation ;*
- *d'appliquer les protocoles pédologiques et botaniques de l'arrêté du 24 juin 2008 du Code de l'environnement relatif aux critères de détermination des zones humides lors du suivi des sites de compensation.*

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Le plus proche - FR 2200401 site d'intérêt communautaire « Domaine de Verdilly » - est situé à environ 1,27 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée à la page 262 du tome 2 de l'étude d'impact. Il est conclu à l'absence d'incidences compte tenu de l'éloignement des sites sans que ne soient prises en compte les aires d'évolution des espèces pour analyser les incidences.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 à proximité.*

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La véloroute longe le cours d'eau « La Marne ». Elle intercepte des périmètres de protection rapprochée de captages à Charly-sur-Marne, Saulchery, Azy-sur-Marne et Mont-Saint-Père.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont présentés à partir de la page 94 du tome 1 de l'étude d'impact. Il est ensuite indiqué des enjeux faibles (page 111). L'analyse des impacts sur les captages est à détailler en considérant les travaux effectués au droit des périmètres et les restrictions indiquées dans les déclarations d'utilité publique des captages.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts en périmètre de protection de captage (prise en compte des travaux et des déclarations d'utilité publique) et le cas échéant les mesures garantissant l'absence d'impact résiduel.